

Entre Monsieur Madame (Nom et prénom)

Numéro SIRET

Code NAF

Adresse

Tel portable

Adresse mail

Ci-après dénommé le travailleur indépendant,

D'une part

Et,

L'ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DE NORMANDIE - AMSN

dont le siège social est situé 155 rue louis Blériot 76230 BOIS GUILLAUME
représentée par Madame Corinne EMO, Directeur Général.

Ci-après dénommé le service,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

En application de l'article L.4621-3 du Code du travail, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier au service, pour le travailleur indépendant la réalisation d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il a déterminé le contenu pour l'adapter aux besoins du travailleur, conformément à l'article D. 4622-27-1 du code du travail.

ARTICLE II – OFFRE SPECIFIQUE :

Notre offre médicale pour les indépendants propose deux types de suivi médical

Cochez le suivi de votre choix :

L'offre essentielle à 101 €HT (tarif 2026) Un rendez-vous avec un médecin et un accès à des services supplémentaires en fonction des besoins :

1. **Un questionnaire santé**
2. **Un rendez-vous médical annuel** réalisé par un médecin du travail
3. **Des conseils** sur vos conditions d'exercice pour préserver votre capital santé
4. **Un accompagnement psychologique** pour vous prémunir notamment du risque d'épuisement professionnel en cas de besoin
5. **Un accompagnement dans vos démarches** par la cellule Prévention de la Désinsertion Professionnelle AMSN en cas de problème de santé sur orientation du Médecin du travail.
6. **Un accès aux sensibilisations** collectives de l'AMSN pour échanger et poser vos questions à nos experts santé et prévention

L'offre tranquillité à 250 € HT (tarif 2026)

Un bilan de santé réalisé en 3 heures dans un espace dédié au sein duquel vous bénéficierez d'un check-up composé de plusieurs examens cliniques et tests :

- Electrocardiogramme
- Spirométrie
- Audiogramme (test de l'audition)
- Examen de la vision
- Bilan biométrique
- Cardio check
- Contrôle de la pression artérielle
- Evaluation du stress par un psychologue du travail

Ce bilan de santé se clôture avec un rendez-vous avec un médecin du travail qui vous commente vos résultats d'examens et en fonction des résultats pourra vous orienter vers d'autres spécialistes.

En complément, vous accédez aux services AMSN tout au long de la période couverte par votre contrat : accompagnements psychologique et social, accès aux ateliers de sensibilisations, accès à l'outil e-santé AMAROK.

ARTICLE III – MONTANT ET REVISION DU PRIX :

Cochez votre choix

- le tarif de la prestation dite « offre essentielle » pour l'année civile est fixé à : 101€HT, soit 121,20 € TTC, pour l'année 2026
- le tarif de la prestation dite « offre tranquillité » pour l'année civile est fixé à : 250€ HT, soit 300€ TTC, pour l'année 2026.

Le règlement est effectué lors de la remise du contrat signé.

ARTICLE IV – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :

En application de l'article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée minimale d'un an.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année.

Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation au moins 2 mois avant la fin de l'année civile pour une année entière.

ARTICLE V – FIN DE CONTRAT

En cas d'absence d'intention de renouveler le contrat, du travailleur indépendant, la convention prend fin à la date de clôture de la présente.

ARTICLE VI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

Le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

Le travailleur indépendant n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service.

ARTICLE VII - LITIGES :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Bois Guillaume en deux exemplaires le

Pour le travailleur indépendant

Pour le service AMSN,

Madame EMO Corinne
Directeur Général